

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du mercredi. 30 octobre 2024 à 17.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance : 23 octobre 2024

Date de la convocation des conseillers : 23 octobre 2024

Présents: Gils Carole, bourgmestre;
Schmit Frank et Roeder Marc, échevins;
Berlo John, Da Mota Patrícia, Dinis Paulo, Mousel Vic et
Thirifay Christophe, conseillers;
Storn Joëlle, *secrétaire communal f.f.*

Absent: Bingen Claude, conseiller

Point de l'ordre du jour : - 1 –

Objet: Adaptation et extension des aides financières – Pacte climat

Le Conseil Communal

Vu l'article 121 et 124 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 »).

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 »).

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 07 juin 2021 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Revu le contrat conclu le 07 avril 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins et l'Etat et le groupement d'intérêt économique (GIE) Klima-Agence ; par lequel la commune adhère au « Pacte climat 2.0 » ;

Revu la délibération du Comité du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel de l'Our du 22 juillet 2022 portant proposition de participation des communes membres au pacte climat en collaboration intercommunale ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions des particuliers allant dans ce sens ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/532/648120/99001 ;

Vu la proposition de l'équipe régionale « pacte climat » et du collège des bourgmestre et échevins d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle d'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Parc naturel de l'Our;

Sur proposition du collège échevinal, de retirer l'aide financière sous le point B.7. Achat d'une centrale électrique de balcon (jusqu'à 800 W)

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant au vote par main levée,

l'unanimité des voix
modifie le règlement du 07 juin 2021 comme suit :

Article 1er. - Objet

Il est instauré sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Tandel :

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles :

1. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante ;
2. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante ;
5. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres d'une habitation existante ;

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables :

1. Installation de capteurs solaires photovoltaïques ;
2. Installation de capteurs solaires thermiques ;
3. Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau) ;
4. Installation de pompes à chaleur (air-air) ;
5. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz) ;
6. Installation de thermostats intelligents, utilisables pour l'équilibrage hydraulique ;

C) Utilisation des appareils électroménagers :

1. Réparation d'appareils électroniques par une entreprise inscrite au registre de commerce ;
2. Échange d'appareils électroménagers en raison d'appareils de la classe d'énergie la plus efficiente.

D) Mobilité douce :

1. Achat d'un vélo sans assistance électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec/max. 0,25 kW et 25 km/h).

E) Réduction des déchets :

1. Achat de couches lavables.

F) Adaptation au changement climatique / rétention d'eau pluvial :

1. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie.
2. Achat de plantes vivaces indigènes cultivées à partir de semences régionales

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points A, B (1-3, 5) et F(1) sont accordées aux personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement en vertu du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er points B (4), B (6), B (7), C, D, E et F (2) sont accordées à toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la commune de Tandel.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public (à l'exception des copropriétés qui bénéficient également de subventions) ;
- Les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial.

Article 3. — Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation des murs extérieurs.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1000€
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
3	Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
4	Isolation de la dalle intérieure contre zone non chauffée ou sol.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
5	Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€

B	Energies renouvelables	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
2	Installation solaire thermique.	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600€
3	Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau, eau-eau).	15 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.200€
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz).	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 300€
5	Installation de pompes à chaleur air-air (Klima-Split-Anlage).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 600€
6	Thermostats intelligents (utilisables pour l'équilibrage hydraulique).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 150€
C	Appareils électroménagers	Montant accordé
1	Réparation d'appareils électriques/électroniques par une entreprise agréée.	50 % de la facture avec un maximum de 200€ par année et par ménage
2	Échange d'appareils électroménagers contre d'appareils électroménagers ayant la meilleure classe d'efficacité énergétique (Lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur).	10 % de la facture avec un maximum de 100€ par 10 ans et par ménage
D	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo sans assistance électronique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h).	10 % du prix d'achat avec max. 200€ pour 10 années (€)
E	Reduction des déchets	Montant accordé
1	Achat de couches lavables.	50 % du prix d'achat Max. 100€ par année

F	Adaptation au changement climatique/rétention d'eau pluvial	Montant accordé
1	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie.	500€
2	<p>Achat de plantes vivaces indigènes cultivées à partir de semences régionales par les entreprises horticoles vérifiées à cet effet dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg - (een) Insekteräich ».</p> <p>*La liste des entreprises participantes est consultable via le lien suivant https://insekten.lu/. La participation est ouverte à toute entreprise horticole qui souhaite promouvoir la cultivation de plantes vivaces indigènes.</p>	<p>50% du prix d'achat Min. 50€ Max. 150€ Par ménage par année</p>

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A1 à A5 comme B1 à B3, B5 et F1 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. La somme des subventions de l'Etat et de la commune ne peut jamais dépasser les 100 % du prix d'acquisition. En conséquence le montant de la subvention de la commune se réduit.
2. Les mesures reprises aux points A1 à A5, B1 à B5, B7 et F1 sont à mettre en œuvre en conformité avec le règlement sur les bâtisses en vigueur.
3. La demande de subvention pour les mesures B4, B6, B7, C1, C2, D1, E1 et F2 sont à introduire à la commune au plus tard six mois après l'acquisition, la réparation ou la fin des travaux. Pour ces mesures la facture dûment acquittée est à joindre à la demande.
4. Pour le point B6 seuls les thermostats intelligents qui sont utilisables pour faire un équilibrage hydraulique du chauffage central sont subventionnés. Une liste régulièrement mise à jour est mise à disposition par le Parc naturel de l'Our. La facture dûment acquittée est à joindre à la demande. La subvention est accordée pour un maximum de 15 thermostats par ménage et par 10 années.
5. Pour le point B7 seules les centrales électriques de balcon, c'est-à-dire les centrales photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égal à 800 W sont subventionnées. L'installation ne doit pas nécessairement se faire sur un balcon. La subvention s'élève à 100 € par centrale sans dépasser 50 % du prix d'achat et peut être accordée une fois par ménage et par 10 années.
6. Pour le point C1 plusieurs demandes par année peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné avec un montant maximal de 200 € par année et par ménage. De plus une seule réparation est subventionnée à un maximum de 50 % de la facture. La réparation doit être prise en charge par une entreprise inscrite au registre de commerce.

7. Pour le point C2 seul l'achat d'appareils de la meilleure classe énergétique est subventionné. Une liste régulièrement mise à jour des meilleures classes par classe de fonction est mise à disposition par le Parc naturel de l'Our. Pour les nouveaux appareils un certificat prouvant la classe énergétique de l'appareil et une pièce prouvant l'élimination ou la valorisation de l'appareil remplacé sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de dix années est subventionné.
8. La subvention reprise au point D1 s'élève à 10 pourcents du montant facturé pour le produit acheté avec un maximum de 200 € par vélo sans assistance électronique ou cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h). Un seul vélo ou cycle à pédalage assisté sous les conditions ci-dessus est subventionné par personne et par période de dix années.
9. Pour le point E1 une subvention est accordée une seule fois par année et par personne et se limite à 50 % du prix d'achat sans toutefois dépasser 100 €.
10. La subvention reprise au point F2 L'achat de plantes vivaces indigènes est subventionné à hauteur de 50% du prix d'achat. Le montant minimum est fixé à 50€ et le montant maximum à 150€ par ménage par année. Seules sont subsidiées les plantes sauvages indigènes cultivées à partir de semences régionales par les entreprises horticoles vérifiées à cet effet dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg - (een) Insekteräich ». La liste des entreprises participantes est consultable via le lien suivant <https://insekten.lu/>. La participation est ouverte à toute entreprise horticole qui souhaite promouvoir la cultivation de plantes vivaces indigènes.
11. Pour les points C2 et D1 les conditions d'éligibilité s'appliquent uniquement aux nouvelles acquisitions (les biens d'occasion ne sont pas éligibles).

Chaque demande de subvention se référant au présent règlement doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 11 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition de transition

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements qui sont réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les factures dûment acquittées avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent encore bénéficier de l'ancien taux de subvention si la demande de subvention est introduite avant le 30 juin 2025.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 30 octobre 2024

La Bourgmestre
Gils Carole

Le Secrétaire ff
Storn Joëlle

